



INTERCOMMUNAL  
JACQUES PILLET

03.86.60.43.60

Messagerie : [accueil@csi-guerigny.fr](mailto:accueil@csi-guerigny.fr)

Site Web : [www.csi-guerigny.fr](http://www.csi-guerigny.fr)

2 rue du Dr Beaume - 58130 Guérigny

## Statuts de l'Association

### Centre Social Intercommunal Jacques Pillet de Guérigny

Validés en  
Assemblée Générale Extraordinaire du 19 mai 2017

#### ARTICLE 1

Il est créé entre les personnes physiques ou morales qui adhèrent ou adhèreront aux présents statuts, une association fonctionnant sous le régime de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

Cette association prend le nom de « **Centre Social Intercommunal Jacques Pillet** ». Elle ne poursuit aucun but lucratif. Sa durée est illimitée.

#### ARTICLE 2 : SIEGE SOCIAL

Son siège social se trouve 2 rue du Docteur Beaume à Guérigny. La dénomination de l'association s'appliquera également aux locaux qui abritent les services et les activités dont elle se propose d'assurer la gestion morale et administrative.

#### ARTICLE 3 : BUTS

L'association dispose de locaux destinés à accueillir sans aucune discrimination les individus, les familles et les groupes et vise à :

- Coordonner et promouvoir, avec le concours d'un personnel qualifié, des activités et services à caractère médico-social, social, familial, culturel et sportif au profit de personnes appartenant à plusieurs catégories d'âge.
- Assurer la participation effective des usagers du Centre Social Intercommunal à la gestion et à l'Animation Globale (individus et groupes).
- Accueillir, promouvoir et éventuellement associer tout groupement dont les buts sont compatibles avec ceux du centre, et qui adhère aux dispositions du règlement intérieur du centre.
- Assurer un rôle effectif dans l'animation et le développement de la collectivité ou il est inséré.

Le Centre Social Intercommunal agit en liaison étroite avec tous les organismes publics et privés s'occupant de questions sociales, dans sa zone d'influence.

#### ARTICLE 4 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de :

- Membres adhérents
- Membres de droit
- Membres d'honneur
- Membres bienfaiteurs
- Un représentant du personnel



#### **Article 4-1 : Membres adhérents**

Est membre adhérent toute personne qui participe à la vie de l'association et paie sa cotisation. La qualité de membre adhérent se perd par :

- Démission
- Décès
- Radiation prononcée pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave après audition de l'intéressé par le Conseil d'Administration.

A l'Assemblée Générale, les membres adhérents disposent d'une voix.

Sont également considérés comme membres adhérents :

- les associations ayant acquitté leur cotisation annuelle dont le montant sera fixée en Assemblée Générale Ordinaire. Chacune de ces associations est représentée à l'Assemblée Générale par son président ou une personne dûment mandatée et dispose d'une voix.
- Toute autre personne physique ou morale désignée par le Conseil d'Administration du Centre Social Intercommunal.

#### **Article 4-2 : Sont membres de droit de l'Association :**

1. Les présidents ou leur représentant des communautés de communes du territoire du Centre Social Intercommunal.
2. Les conseillers communautaires membres du conseil d'administration du Centre Social Intercommunal.
3. Le maire ou son représentant des conseils municipaux des 8 communes du territoire du Centre Social Intercommunal.
4. Un représentant de la Caisse d'Allocations Familiales de la Nièvre.
5. Un représentant de la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne.

Toute autre personne physique ou morale désignée par le Conseil d'Administration du Centre Social Intercommunal.

#### **Article 4-3 : Membres d'honneur**

Peut être membre d'honneur toute personne qui a consacré une partie de ses activités au Centre Social Intercommunal et à qui l'association entend rendre hommage. Cette qualité doit être reconnue par le Conseil d'Administration.

Ces personnes ne sont pas éligibles et ne votent pas.

#### **Article 4-4 : Membres bienfaiteurs**

Est membre bienfaiteur toute personne physique ou morale qui fait un don important à l'Association. Comme la précédente, cette qualité doit être reconnue par le Conseil d'Administration.

Ces personnes ne sont pas éligibles et ne votent pas.

#### **Article 4-5 : Délégué du personnel**

Il est élu par les salariés du Centre Social Intercommunal, selon les dispositions réglementaires, dispose d'une voix délibérative à l'assemblée générale et n'est pas éligible.

## ARTICLE 5

### Article 5-1 : Réunions

L'association se réunit en Assemblée Générale Ordinaire une fois par an, sur convocation écrite du président. L'ordre du jour doit être envoyé au moins quinze jours à l'avance. Son bureau est celui du Conseil d'Administration.

### Article 5-2 : Attributions

L'Assemblée Générale ordinaire entend les comptes-rendus : moral, d'activités, financier, de l'exercice écoulé, qui sont ensuite soumis à son approbation. Elle examine les différentes questions inscrites à l'ordre du jour. Elle fixe le montant des cotisations. Elle élit les représentants au Conseil d'Administration parmi les membres adhérents.

### Article 5-3 : Délibérations

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont valables après approbation par la majorité des membres présents ou représentés. Les votes ont lieu à main levée sauf à la demande d'au moins un membre présent.

Un membre ne peut voter qu'à un seul titre et ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

L'Assemblée Générale statue à la majorité absolue. En cas de besoin, il sera procédé immédiatement à un second vote à la majorité simple.

### Article 5-4 : Elections

Pour être électeur, il faut :

- Etre membre depuis plus de 6 mois (sauf membres de droit).
- Etre âgé de 16 ans au moins à la date de l'assemblée générale.
- S'être acquitté de sa cotisation (membres adhérents) et de la participation aux différentes activités.

### Article 5-5 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être réunie à la demande du président ou de la majorité des membres du Conseil d'Administration.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont valables après approbation par les deux tiers des suffrages exprimés des membres présents ou représentés. Les votes ont lieu à main levée sauf à la demande d'au moins un membre présent.

Chaque membre présent ne peut voter qu'à un seul titre et ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

## ARTICLE 6 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration gère l'association pendant la durée du mandat qui lui a été confié par l'Assemblée Générale.

### Article 6-1 : Condition d'Eligibilité

Pour être éligible, il faut :

- Etre membre adhérent.
- Etre âgé le jour de l'assemblée générale de 16 ans au moins.
- Pour les membres adhérents, s'être acquitté de sa cotisation.
- Etre à jour de ses éventuelles participations aux différentes activités.

## **Article 6-2 : Composition du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se compose de 25 membres au maximum, ayant voix délibérative :

1- Membres de droit : 8 membres

**Le (la) président(e) de la Communauté de Communes « Loire, Nièvre et Bertranges »** ou son (sa) représentant(e).

**2 conseillers communautaires** désignés par la Communauté de Communes « Loire, Nièvre et Bertranges »

**5 représentants des communes ou groupements de communes** ayant signé une convention de gestion de dispositifs (CEJ, NAP, périscolaires ...), à raison d'un par collectivité concernée.

2- Membres élus : 17 membres

Ce sont les représentants des adhérents, élus ainsi qu'indiqué à l'article 4-1

La durée de leur mandat est de 3 ans et ce collège des membres élus est renouvelé par tiers tous les ans.

Les membres élus dont le mandat arrive à expiration sont rééligibles.

Dans tous les cas les membres élus sont majoritaires en nombre au Conseil d'Administration.

## **Article 6-3 : Membres associés**

Un représentant de la Caisse d'Allocations Familiales de la Nièvre

Un représentant de la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne-Franche Comté

Le Conseil d'Administration peut associer divers membres à ses travaux en raison de leur compétence. Ces membres cooptés pour un temps déterminé n'auront pas voix délibérative.

## **Article 6-4 : Délégué du Personnel**

Le Délégué du Personnel du Centre Social Intercommunal participe au conseil d'administration. Sa voix est consultative.

## **Article 6-5 : Fonctionnement**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du Président, envoyée par courrier ou par internet, ou sur demande expresse de la majorité de ses membres. Il pourra être réuni plus souvent si cela est nécessaire.

Ses délibérations ne sont valables que si le tiers de ses membres est présent ou représenté. Les membres absents peuvent donner pouvoir à un autre membre du même collège. Chaque membre ne pouvant détenir qu'un seul pouvoir.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu un procès verbal des séances et ces procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Le Conseil d'Administration statue sur toutes les questions qui ne sont pas du ressort exclusif de l'Assemblée Générale. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour effectuer tout acte et opérations permis au Centre Social Intercommunal et non expressément réservé à l'Assemblée générale :

- il est chargé d'élaborer les orientations politiques et les objectifs du Centre Social Intercommunal et après vote de l'Assemblée Générale, de veiller à leur application ?
- il représente collégalement le Centre Social Intercommunal auprès des autorités compétentes et des pouvoirs publics et prévoit, à cet effet, les délégations nécessaires,

- il veille à ce que soient mis en place les moyens financiers et matériels nécessaires au fonctionnement de Centre Social Intercommunal,
  - il a compétence, dans le cadre de la Convention Collective ALISFA, pour la définition du statut du personnel du Centre Social Intercommunal et décide de l'engagement du directeur, sur proposition du Bureau.
- Les administrateurs élus ne peuvent être rétribués pour l'exercice de leurs fonctions électives.

Le Conseil d'Administration pourra décider l'exclusion de tout membre élu qui aura été absent à trois réunions consécutives sans s'en être excusé **personnellement**. La réintégration de ce membre ne pourra avoir lieu que par réélection par l'Assemblée Générale.

## ARTICLE 7

Les décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration ne sont valablement prises que sur les questions préalablement mises à l'ordre du jour ou ajoutées en ouverture de réunion, après approbation à la majorité des membres présents ou représentés.

## ARTICLE 8 : BUREAU

Le Bureau est élu par les membres du Conseil d'Administration au cours de la première réunion suivant l'assemblée générale et ce dans un délai d'un mois.

Le Bureau se compose de :

- Un président
- Deux vice-présidents
- Un trésorier et un trésorier adjoint
- Un secrétaire et un secrétaire adjoint
- Deux membres

Pour exercer les fonctions de Président, Vice-président, Trésorier, Trésorier adjoint, Secrétaire, Secrétaire adjoint, il faut avoir 18 ans au moins et jouir de ses droits civiques.

La majorité des membres du Bureau sera choisie parmi les membres élus du Conseil d'Administration. En aucun cas le Président et le trésorier ne seront choisis parmi les membres de droit. Le bureau se réunit à n'importe quel moment, à la diligence du Président ou de la moitié de ses membres. Il est convoqué par courrier ou par internet.

Le bureau est élu pour un an, poste par poste. Ses membres sont rééligibles.

Les moyens d'action du Centre Social Intercommunal sont constitués d'une équipe de professionnels qui a pour mission d'assurer l'ensemble des tâches de caractère administratif et technique découlant des décisions prises par la Conseil d'Administration et le Bureau. Les professionnels sont placés sous la responsabilité du Président.

## ARTICLE 9 : REPRESENTATION

Le Centre Social Intercommunal est représenté en justice et dans les actes de la vie civile par le Président ou, à défaut, un Vice-Président. Les représentants du Centre Social Intercommunal doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques.

## ARTICLE 10 : DEPENSES RECETTES

Les dépenses sont ordonnancées par le Président ou son représentant parmi les membres du bureau.

Les recettes comprennent :

- Les cotisations annuelles des membres et la participation aux différentes activités.
- Toute subvention pouvant être accordée.
- Toutes autres recettes de toutes natures autorisées par la loi et décrets, conformément à la législation en vigueur.
- Des dons, legs, conformément aux dispositions de la loi.

L'Assemblée Générale nomme le Commissaire aux Comptes qui a pour mission de certifier les comptes de l'association.

#### **ARTICLE 11 : COMPTABILITE**

Il est tenu une comptabilité suivant le plan comptable général. En tant que de besoin, il sera tenue une comptabilité analytique.

#### **ARTICLE 12 : RESPONSABILITE FINANCIERE**

L'actif du Centre Social Intercommunal répond seul des engagements contractés sans qu'aucun membre ne puisse être tenu responsable.

6

#### **ARTICLE 13 : MODIFICATION DES STATUTS**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur la proposition du Conseil d'Administration ou du quart des membres de l'association remplissant les conditions pour être électeur.

Dans l'un et l'autre des cas, les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour de cette Assemblée Générale Extraordinaire. Cet ordre du jour et le texte modificatif doivent être envoyés aux membres de l'association au moins quinze jours à l'avance.

Dans tous les cas les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

#### **ARTICLE 14 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

L'Assemblée Générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet. Elle doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée de nouveau mais à quinze jours d'intervalle et, cette fois, peut valablement délibérer quel que soit le nombre de voix présentes.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association et de leur dévolution. L'actif du Centre Social Intercommunal sera dans ce cas attribué à des organismes de même nature.

#### **ARTICLE 15 : REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur est établi et approuvé par le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale.

#### **ARTICLE 16 :**

Les présents statuts sont déposés pour reconnaissance à la Fédération des Centres Sociaux de la Nièvre dont le Centre Social Intercommunal Jacques Pillet est un membre.

#### **Article 17 :**

Les présents statuts ont été modifiés en assemblée générale extraordinaire du 19 mai 2017, sous la présidence de Monsieur Michel De Joie, assisté de Madame Isabelle Raji, trésorière.

Michel De Joie  
Président

Isabelle Raji  
Trésorière